



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la sécurité sociale  
Personne chargée du dossier : **Ada FOUGHALI**  
tél. : 01 40 56 74 81  
mél. : ada.foughali@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

La garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre des outre-mer

à

Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de  
l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du  
régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la  
Mutualité sociale agricole

Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

Mesdames et messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé (pour exécution)

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel

**CIRCULAIRE** interministérielle N°DSS/2014/25 du 27 janvier 2014 relative aux juridictions  
du contentieux du contrôle technique des professions de santé

Date d'application : 1<sup>er</sup> septembre 2013, 1<sup>er</sup> janvier 2014 et 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les infirmiers  
NOR : AFSS1402375C  
Classement thématique : sécurité sociale, professions de santé

**Validée par le CNP : le 27 septembre 2013**

**Visa CNP : 2013-210**

**Publiée au BO : non**

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : oui**

**Catégorie** : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

**Résumé** : la circulaire précise les dispositions issues du décret N°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé et du décret N° 2013-1292 du 27 décembre 2013 modifiant le décret N°2013-547 du 26 juin du 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé.

**Mots-clés** : contentieux du contrôle technique des professions de santé, section des assurances sociales, organisation, fonctionnement, composition, saisine, procédure.

**Textes de référence** : -Articles L. 145-1 à L.145-9-2, R.145-1 à R.145-68 et R. 752-17 à R.752 du code de la sécurité sociale (CSS) ;  
- Décret N°2013-547 du 26 juin du 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;  
- Décret N°2013-1292 du 27 décembre 2013 modifiant le décret N°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé.

**Annexes** : Section des assurances sociales compétente pour les DOM et pour Mayotte

Le décret N°2013-547 du 26 juin 2013 et le décret N° 2013-1292 du 27 décembre 2013 précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé.

Ce décret prend notamment les mesures d'application de plusieurs lois et ordonnances qui ont modifié la réglementation applicable au contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale, soit :

- des articles 62 (XV) et 74 (I) de la loi n°2002- 303 du 4 mars 2002 qui a modifié les dénominations des sections des assurances sociales des conseils régionaux de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes qui s'appellent désormais sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres concernés ;

- des articles 109 et 110 (IV) de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et de l'article 6 de la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers qui ont créé des sections des assurances sociales respectivement pour les kinésithérapeutes et les pédicures-podologues et pour les infirmiers ;

- des articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2005-56 du 26 janvier 2005 relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis et Futuna qui ont institué une section des assurances sociales de première instance commune à la Réunion et à Mayotte pour les médecins et les chirurgiens-dentistes.

Le décret N° 2013-1292 du 27 décembre 2013 précise certaines dispositions du décret du 26 juin 2013 en ce qui concerne les nominations, par le ministre en charge de la sécurité sociale, des assesseurs des sections des assurances sociales des conseils centraux des sections G et H de l'ordre des pharmaciens et de la section des assurances sociales du conseil national de cet ordre ainsi que les nominations, par les caisses de sécurité sociale, des assesseurs qui

siègent au sein des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Réunion/Mayotte.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions prévues par ces deux décrets.

## **1- Rappel de l'objet du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale**

Le contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aux articles L. 145-1 à L.145-9-2, R.145-1 à R.145-68, R. 752-17 à R.752-18-7 du code de la sécurité sociale, relève des sections des assurances sociales des ordres professionnels qui sont des juridictions administratives spécialisées et qui ont pour mission d'examiner les fautes, fraudes et abus relevés à l'encontre des professionnels de santé ainsi que tout fait intéressant l'exercice de la profession, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux et des prestations servies à ces derniers pour ce qui est des pharmaciens.

Ces juridictions comprennent des représentants de la profession de santé concernée et des organismes de sécurité sociale.

Elles peuvent, aux termes des articles L.145-2 (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes), L.145-5-2 (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, infirmiers) et R.145-2 (pharmaciens) du code de la sécurité sociale, prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme, avec ou sans publication ;
- l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ou de servir des prestations pour les pharmaciens ;
- dans le cas d'abus d'honoraires et, pour les pharmaciens, dans le cas d'abus des prix de vente de médicaments et des produits de santé ou des prix des examens de biologie médicale, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Ce contentieux relève, en première instance, des sections des assurances sociales (SAS) de la chambre disciplinaire de l'ordre concerné et pour les pharmaciens des sections des assurances sociales des conseils régionaux ou centraux de l'ordre (sections D, G, H et E) et en appel des sections des assurances sociales des conseils nationaux de ces ordres. Les décisions de ces dernières peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Les SAS sont distinctes des chambres disciplinaires des ordres professionnels qui sont régies par la quatrième partie du code de la santé publique et qui ont pour but de veiller, par le biais des ordres professionnels, au principe de moralité et de probité des professions de santé, à l'observation par leurs membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par les codes de déontologie. Les chambres disciplinaires peuvent également prononcer des sanctions à l'encontre de ces professions en cas notamment de méconnaissance de ces principes et règles vis-à-vis des assurés sociaux.

Les articles L.145-2, L.145-5-2 du code de la sécurité sociale et R.145-2 de ce même code pour les pharmaciens prévoient toutefois que les sanctions prononcées par les sections des assurances sociales ne sont pas cumulables avec les peines que peuvent prononcer les chambres disciplinaires des ordres professionnels, en application des articles L.4124-6 et L.4234-6 du code de la santé publique. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, seule la sanction la plus forte peut être mise à exécution.

## **2- Les dispositions relatives aux nouvelles sections des assurances sociales instituées**

Le décret du 26 juin 2013 précise les dispositions applicables aux nouvelles sections des assurances sociales, instituées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les infirmiers. Le décret du 27 décembre 2013 précise celles relatives aux nominations, par les organismes de sécurité sociale, des assesseurs siégeant au sein des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance communes à la Réunion et à Mayotte pour les médecins et les chirurgiens-dentistes.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues et les infirmiers relevaient jusqu'à ces dates des sections des assurances sociales des médecins et les médecins et chirurgiens-dentistes exerçant dans le département de la Réunion relevaient respectivement de la section des assurances sociales de première instance de l'ordre des médecins et de celle des chirurgiens-dentistes de la région Ile de France.

Pour les pharmaciens, le décret du 26 juin 2013 (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.145-1 du CSS) institue une section des assurances sociales du conseil central de la section H dont relèvent les pharmaciens des établissements de santé ou médico-sociaux, des établissements de transfusion sanguine, des services départementaux d'incendie et de secours, des dispensaires antituberculeux, des centres de planification ou d'éducation familiale et des centres spécialisés de soins aux toxicomanes, à l'instar de ce qui est prévue à l'article L. 4232-1 du code de la santé publique pour l'organisation de l'ordre national des pharmaciens.

### **3- La section des assurances sociales de première instance compétente**

**3-1- Pour les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues et les infirmiers,** la section des assurances sociales compétente est celle de la chambre disciplinaire dans le ressort de laquelle le professionnel de santé exerce sa profession à la date de la saisine de la section (article R. 145-16 du CSS).

En ce qui concerne les pharmaciens, pour les pharmaciens titulaires d'une officine, la section des assurances sociales compétente est celle du conseil régional dans le ressort duquel le pharmacien exerce sa profession à la date de la saisine de la section.

Les pharmaciens inscrits aux sections D, G, H et E relèvent de la section des assurances sociales du conseil central concerné. Si le pharmacien est inscrit, à une autre section, au moment de la saisine de la section des assurances sociales, la SAS compétente est celle dont relevait le pharmacien lors du fait commis.

Le pharmacien qui exerce des activités relevant de plusieurs sections est jugé par la section des assurances sociales dont relève le fait commis.

L'article R.145-17 du CSS prévoit que lorsqu'une section des assurances sociales est saisie d'une plainte qu'elle estime relever de la compétence d'une autre section des assurances sociales, son président transmet sans délai le dossier à cette section, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours. Il est également compétent pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Cet article précise, en outre, que lorsque le président de la section, auquel un dossier a été transmis en application de ces dispositions, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet sans délai le dossier au président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre qui règle la question de compétence.

### **3-2- Les départements d'outre-mer (DOM) – Cf annexe**

#### **3-2-1- Professionnels de santé exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

**-Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les infirmiers** exerçant dans ces départements sont soumis en première instance à la section des assurances sociales (SAS) de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre concerné des Antilles-Guyane (articles R.752-18-1, R.752-18-2, R.752-18-3-2 et R.752-18-3-4 du CSS) ;

**- Les sages-femmes et les pédicures-podologues relèvent respectivement** de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur défini à l'article L. 4152-1 du code de la santé publique comprenant le département de Paris et de la SAS de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de la région Ile-de-France (articles R.752-18-3-1 et R.752-18-3-3 du CSS).

#### **3-2-2- Professionnels de santé exerçant dans le département de la Réunion et à Mayotte**

**-Les médecins et les chirurgiens-dentistes exerçant dans les départements de la Réunion et de Mayotte** relèvent respectivement de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des médecins de la Réunion/Mayotte et de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion/Mayotte (articles R.752-18-4 et R.752-18-5 du CSS).

Les textes en vigueur n'instaurent pas pour Mayotte de sections des assurances sociales pour les autres professions de santé.

**-La section des assurances sociales compétente à l'égard des sages-femmes** exerçant à la Réunion est la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur défini à l'article L. 4152-1 du code de la santé publique comprenant le département de Paris (article R.752-18-5-2 du CSS) ;

**-La section des assurances sociales compétente à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues et des infirmiers exerçant dans le département de la Réunion** sont respectivement celle de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues, des infirmiers de la région Ile-de France (article R.752-18-5-2 du CSS).

**3-2-3 – Les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion** sont soumis en première instance à une section distincte, la section des assurances sociales du conseil central de la section E de l'ordre des pharmaciens compétente pour juger les pharmaciens titulaires d'une officine, les

pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens salariés et les pharmaciens biologistes (article R.752-18-6 du CSS).

### **3-3- Les professionnels de santé prestataires de service**

L'article R.145-18 du CSS précise les dispositions applicables aux professionnels de santé prestataires de service. Ils sont soumis à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire compétente dans le ressort de laquelle le professionnel exécute l'acte professionnel ou, s'il s'agit d'un pharmacien, à la section des assurances sociales du conseil compétent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.4222-6 du code de la santé publique.

La section des assurances sociales devant laquelle est traduit le prestataire de services doit en aviser sans délai le Conseil national de l'ordre de la profession concernée.

Dans le cas où plusieurs sections des assurances sociales sont simultanément saisies de plaintes contre un prestataire de services, la section des assurances sociales du Conseil national de la profession concernée désigne la section qui statue sur les plaintes.

### **3-4- Les cas de dessaisissement de la juridiction de première instance**

Si la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre intéressé ou la section des assurances sociales du conseil régional ou central de la section D, G, H ou E de l'ordre des pharmaciens, ne s'est pas prononcée dans un délai d'un an, à compter de la réception du dossier complet de la plainte, la section des assurances sociales du conseil national compétent peut, à l'expiration de ce délai, être saisie par les requérants. La juridiction de première instance est alors dessaisie à la date d'enregistrement de la requête au conseil national (articles R.145-19 du code de la sécurité sociale). Le délai d'un an se comptabilise selon les dispositions des articles 640 à 644 du code de procédure civile.

## **4- Dispositions relatives à la composition de ces juridictions**

### **4-1- Les sections des assurances sociales (SAS) de première instance**

Ces juridictions comprennent, outre leur président, des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants représentant respectivement et paritairement la profession de santé concernée et l'assurance maladie.

#### **4-1-1- Les présidents**

**4-1-1-1- Les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance** de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues et des infirmiers sont, aux termes des articles L.145-6 et L.145-7-1 du CSS, présidées par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou interrégional.

**4-1-1-2- Pour les pharmaciens**, les SAS des conseils régionaux sont présidées par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou un magistrat délégué par lui. Les SAS des conseils centraux des sections D, G,

H et E qui ont une assise nationale sont présidées par le président du tribunal administratif de Paris ou un magistrat délégué par lui (articles R.145-10 et R.752-18-7 du CSS).

#### **4-1-2- Les assesseurs titulaires**

**4-1-2-1- Les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues et des infirmiers** comprennent chacune, outre leur président, quatre assesseurs nommés, non plus par le préfet de région, mais par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance a son siège (articles R.145-4 à R.145-6-1 du CSS).

Deux assesseurs représentent l'ordre concerné. Ils sont désignés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre et choisis en son sein.

Deux assesseurs représentent les organismes d'assurance maladie, ils sont nommés :

-Le premier, sur proposition du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical (ou parmi les chirurgiens-dentistes-conseils titulaires chargés du contrôle médical pour les sections des assurances sociales de l'ordre des chirurgiens-dentistes), en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance concernée ;

-le second, sur proposition conjointe des responsables des services médicaux compétents au niveau national du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical (ou parmi les chirurgiens-dentistes-conseils titulaires chargés du contrôle médical pour les sections des assurances sociales de l'ordre des chirurgiens-dentistes), en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance.

A défaut d'accord entre ces responsables et après mise en demeure demeurée infructueuse, le président de la cour administrative d'appel procède, à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de celle-ci, à la désignation d'office du second représentant des organismes d'assurance maladie, parmi les médecins-conseils (ou parmi les chirurgiens-dentistes titulaires pour les sections des assurances sociales de l'ordre des chirurgiens-dentistes) d'un des trois régimes de sécurité sociale concernés (régime général, régime social des indépendants et régimes agricoles), après avis du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale.

Pour les chirurgiens-dentistes, le décret du 26 juin 2013 ne prévoit plus la possibilité, pour les assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale, de désigner des assesseurs parmi les médecins-conseils titulaires à défaut de pouvoir nommer des chirurgiens-dentistes-conseils titulaires (à l'exception de la SAS des Antilles-Guyane, cf le 4-1-2-3 ci-après).

#### **4-1-2-2- Les pharmaciens**

Le décret du 26 juin 2013 ne retient plus, par respect du principe d'impartialité, pour les assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale, de désignations d'administrateurs ou d'agents de direction de ces organismes par la caisse régionale

d'assurance maladie intéressée (les dénominations et attributions de ces caisses ont été modifiées en 2010), pour les SAS des conseils régionaux de l'ordre ou, proposés par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), pour les SAS des conseils centraux des sections de l'ordre.

Les SAS des conseils régionaux ou centraux des sections D (pharmaciens mutualistes et pharmaciens salariés), G (pharmaciens biologistes), H (pharmaciens des établissements de santé ou médico-sociaux, des établissements de transfusion sanguine, des services départementaux d'incendie et de secours, des dispensaires antituberculeux, des centres de planification ou d'éducation familiale et des centres spécialisés de soins aux toxicomanes) ou E (pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion) comprennent, à l'instar des SAS des autres professions de santé, quatre assesseurs.

Deux assesseurs représentent l'ordre des pharmaciens, ils sont désignés par le conseil régional concerné ou par le conseil central de la section concernée et choisis dans leur sein.

Deux assesseurs représentent les organismes d'assurance maladie. Ils sont, pour les SAS des conseils régionaux ou centraux, nommés parmi les pharmaciens-conseils des caisses d'assurance maladie :

- Le premier sur proposition du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale ;

- le second, sur proposition conjointe du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale et des responsables du service médical de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants.

A défaut d'accord, après mise en demeure demeurée infructueuse, le président de la cour administrative d'appel, pour les SAS des conseils régionaux, ou, le ministre chargé de la sécurité sociale pour les SAS des conseils centraux des sections D,G, H et E, procède, à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de celle-ci, à la désignation d'office du second représentant des organismes d'assurance maladie parmi les pharmaciens-conseils titulaires d'un des trois régimes de sécurité sociale concernés (régime général, régime social des indépendants et régimes agricoles), après avis du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale.

Les assesseurs des SAS des conseils régionaux sont nommés par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle la SAS a son siège et, pour ceux représentant les organismes d'assurance maladie, en dehors du ressort territorial du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Les assesseurs des SAS des conseils centraux des sections D, G, H et E, qui ont une assise nationale, sont nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale (articles R.145-10 et R.752-18-7 du CSS).

#### **4-1-2-3 - Les départements d'outre-mer (DOM)**

- Les SAS des chambres disciplinaires de première instance du conseil interrégional des médecins, des chirurgiens-dentistes, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers des Antilles-Guyane**

Ces SAS sont présidées par le président du tribunal administratif où la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance a son siège ou un magistrat délégué par lui.

Elles comprennent chacune, outre leur président, quatre assesseurs nommés par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est installé le siège de la section.

Deux assesseurs sont proposés par le conseil interrégional et choisis en son sein.

Deux assesseurs représentent les caisses d'assurance maladie. Ils sont proposés conjointement par les trois caisses générales de sécurité sociale, après consultation des médecins-conseils régionaux, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical dans ces régions et, pour les chirurgiens-dentistes, après consultation des chirurgiens-dentistes-conseils régionaux, parmi les chirurgiens-dentistes-conseils titulaires ou les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical dans ces régions (articles R.752-18-1, R.752-18-3, R.752-18-3-2, R.753-18-3-4 du CSS).

#### **-Les SAS des chambres disciplinaires de première instance du conseil interrégional de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion/Mayotte**

Ces sections des assurances sociales sont présidées par le président du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion ou un magistrat délégué par lui.

Elles comprennent chacune, outre leur président, quatre assesseurs nommés par le président du tribunal administratif de la Réunion.

Deux assesseurs sont proposés par le conseil interrégional de l'ordre et choisis en son sein.

Deux assesseurs représentent les organismes de sécurité sociale. Ils sont proposés par le médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils titulaires (ou parmi les chirurgiens-dentistes-conseils titulaires pour la SAS des chirurgiens-dentistes) chargés du contrôle médical et en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance concernée (articles R.752-18-4 et R.752-18-5 du CSS, dispositions issues du décret N° 2013-1292 du 27 décembre 2013). Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**-La composition de la SAS de la section E de l'ordre des pharmaciens** est identique à celles des sections D, G et H (article R.752-18-7 du CSS).

## **4-2- Les SAS des conseils nationaux des ordres**

### **4-2-1- Présidents**

**Les SAS des Conseils nationaux des ordres** des médecins, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et des pédicures-podologues sont présidées par un conseiller d'Etat nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les SAS des Conseils nationaux des ordres des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont présidées par le conseiller d'Etat qui préside la formation disciplinaire de chacun de ces conseils.

La SAS du Conseil national de l'ordre des pharmaciens comprend, en qualité de président, le conseiller d'Etat siégeant au Conseil national.

**4-2-2- Les sections des assurances sociales des Conseils nationaux des ordres** des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues, des infirmiers comprennent chacune, outre leur président, quatre assesseurs.

Deux assesseurs représentent l'ordre concerné. Ils sont désignés par le Conseil national de l'ordre concerné en son sein. Les assesseurs représentant l'ordre des médecins peuvent être désignés parmi les membres ou anciens membres des conseils de l'ordre.

Deux assesseurs représentent les organismes d'assurance maladie. Ils sont nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale :

- Le premier, sur proposition du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils chefs de service ou régionaux ou parmi les chirurgiens-dentistes-conseils pour la SAS du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

- le second, sur proposition conjointe des responsables des services médicaux des régimes de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, parmi les médecins-conseils chefs de service ou régionaux chargés du contrôle médical (ou parmi les chirurgiens-dentistes-conseils et non plus parmi les chirurgiens-dentistes-conseils chefs de service pour la SAS du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes).

A défaut d'accord, après mise en demeure demeurée infructueuse, le ministre chargé de la sécurité sociale procède, à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de celle-ci, à la désignation d'office du second représentant des organismes d'assurance maladie parmi les médecins-conseils chefs de service ou régionaux titulaires (ou parmi les chirurgiens-dentistes-conseils et non plus parmi les chirurgiens-dentistes-conseils chefs de service pour la SAS du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes) d'un des trois régimes de sécurité sociale concernés, après avis du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale.

**4-2-3- La section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens** comprend, outre son président, quatre assesseurs.

Deux assesseurs pharmaciens représentent l'ordre, ils sont désignés par le Conseil national et choisis en son sein. Ils ne sont plus nommés par le ministre en charge de la sécurité sociale (4° du I. de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 2013 modifiant l'article R.145-10 du CSS).

Deux assesseurs représentent les organismes d'assurance maladie, ils sont nommés, parmi les pharmaciens-conseils des caisses d'assurance maladie, par le ministre en charge de la sécurité sociale :

- Le premier sur proposition du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale ;

- le second, sur proposition conjointe du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale et des responsables du service médical de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants.

A défaut d'accord, après mise en demeure demeurée infructueuse, le ministre chargé de la sécurité sociale procède, à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de celle-ci, à la désignation d'office du second représentant des organismes d'assurance maladie parmi les pharmaciens-conseils d'un des trois régimes concernés, après avis du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale.

## **4-3- Les assesseurs suppléants**

**4-3-1-** Les assesseurs suppléants des SAS de première instance et des conseils nationaux des ordres sont nommés dans les mêmes conditions que les assesseurs titulaires.

Aux termes de l'article R.145-9 du CSS, pour chaque assesseur titulaire représentant les ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et les organismes d'assurance maladie, cinq assesseurs suppléants sont nommés.

Dans les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins qui ont à connaître un nombre important de requêtes, le nombre d'assesseurs suppléants peut être augmenté jusqu'à neuf. La liste des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance concernées et le nombre d'assesseurs suppléants prévu pour chacune d'elles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Pour les SAS de l'ordre des sages-femmes, des auxiliaires médicaux et des pharmaciens (article R.145-12 du CSS pour ces derniers), pour chaque assesseur titulaire, deux assesseurs suppléants sont nommés.

**4-3-2- Pour les DOM**, les articles R.752-18-3-5 (pour les sections des assurances sociales d'Antilles-Guyane) et R.752-18-5-1 du CSS (pour les sections des assurances sociales de la Réunion/Mayotte) prévoient que, pour chaque assesseur titulaire représentant les caisses de sécurité sociale, quatre assesseurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les assesseurs titulaires.

**4-3-3-** Les assesseurs suppléants peuvent être nommés suppléants de plusieurs assesseurs titulaires sous réserve du respect du principe d'impartialité défini au 7° ci-après.

## **5- Les règles de procédures applicables**

### **5-1- Les personnes habilitées à saisir les SAS de première instance**

Aux termes de l'article R.145-15 du CSS, les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance ou des sections des assurances sociales des conseils régionaux ou centraux des sections D, G, H et E de l'ordre des pharmaciens peuvent être saisies, soit par :

- les organismes d'assurance maladie, les caisses de mutualité sociale agricole ou les autres organismes assureurs ;
- les syndicats de médecins, de chirurgiens-dentistes, de sages-femmes, de pharmaciens ou d'auxiliaires médicaux ;
- les conseils régionaux ou centraux des sections D, G, H et E de l'ordre des pharmaciens, les conseils régionaux ou interrégionaux de l'ordre des pédicures-podologues les conseils départementaux des autres ordres.

Elles peuvent être également saisies :

- Par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- pour le régime général, par le médecin-conseil national, les médecins-conseils régionaux et les médecins-conseils chefs des services du contrôle médical ;
- pour le régime agricole, par le médecin-conseil national et les médecins-conseils chefs de service des échelons départementaux ou pluri-départementaux du contrôle médical ;

- pour les autres régimes, par les médecins-conseils responsables du service du contrôle médical d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale.

## **5-2- Introduction de l'instance de premier ressort**

Les articles R. 145-21 à R.145-28 du CSS précisent les règles relatives à l'introduction de l'instance de premier ressort.

La procédure devant les SAS est écrite. Les SAS sont saisies par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 3 ans à compter de la date des faits. Les plaintes et mémoires peuvent être aussi déposés au secrétariat de la SAS compétente. Les plaintes et mémoires doivent être accompagnés de copies en nombre égal à celui des parties en cause, augmenté de deux.

Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, celles-ci sont notifiées aux parties.

A réception de la plainte, le secrétariat de la section en informe le conseil départemental, régional, interrégional ou central au tableau duquel le professionnel de santé est inscrit.

L'article R.145-23 du CSS rend applicable, à la procédure devant les sections des assurances sociales, les dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative relative aux dépens.

L'article R.761-1 précité prévoyait que les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à [l'article 1635 bis Q du code général des impôts](#), disposition qui a été supprimée, par l'article 8 du décret N°2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les instances introduites à compter de cette date. Pour les instances introduites avant cette date les organismes de sécurité sociale peuvent donc être amenés à acquitter cette contribution.

## **5-3- Représentation des parties**

Les parties sont averties qu'elles ont la faculté de choisir un défenseur.

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens ou auxiliaires médicaux intéressés peuvent se faire assister ou représenter soit par un membre de leur profession inscrit au tableau ou dont le diplôme est régulièrement enregistré et muni d'un mandat régulier au cas de représentation, soit par un avocat inscrit.

Le Conseil national ou le conseil départemental ou le conseil régional ou central de l'ordre peut se faire représenter par un membre titulaire ou suppléant de leur conseil ou par un avocat, les syndicats par un de leurs membres.

Les organismes de sécurité sociale peuvent se faire représenter soit par leur représentant légal, soit, selon le cas, par un médecin-conseil, un chirurgien-dentiste-conseil ou un pharmacien-conseil du régime intéressé, soit par un avocat.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut se faire représenter soit par son représentant légal, soit par un avocat.

Les syndicats sont représentés soit par un avocat, soit par un représentant légal, soit par un membre de la profession muni d'un mandat régulier.

Les parties qui ont fait le choix d'un représentant en informent sans délai le secrétariat de la section des assurances sociales par écrit (art. R.145-28 du CSS).

#### **5-4- La décision de première instance**

**5-4-1** – L'article R.145-41 du CSS précise les éléments que doit comporter la décision de première instance.

L'article R.145-42 du CSS prévoit que les décisions des SAS qui prononcent une sanction d'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux ou, de servir des prestations s'il s'agit d'un pharmacien, ou les ordonnances de leurs présidents, fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel assorti, le cas échéant, du délai de distance.

Lorsque la juridiction décide que les sanctions font l'objet d'une publication, les modalités et la durée de cette publication sont précisées dans la décision.

Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la sanction est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive.

#### **5-4-2- Les dispositions relatives à la notification de la décision**

En application de l'article R.145-45 du CSS, les décisions et les ordonnances des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance ou des sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux des sections D, G, H et E de l'ordre des pharmaciens sont notifiées, dans la quinzaine de leur prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, outre aux parties :

- au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de l'agriculture ;
- au conseil national de l'ordre intéressé ;
- au conseil départemental, régional ou interrégional au tableau duquel le professionnel de santé poursuivi est inscrit et, pour les pharmaciens, au conseil régional ou au conseil central concerné dont relève le pharmacien.

La notification doit comporter les délais et voies de recours. Les décisions et ordonnances des sections des assurances sociales du conseil national de chaque ordre intéressé font l'objet des mêmes notifications.

Si le professionnel exerce en plusieurs lieux, les mêmes décisions et ordonnances sont communiquées, selon les cas, aux conseils départementaux, régionaux, interrégionaux ou centraux et aux directeurs généraux des agences régionales de santé du ressort de ces lieux d'exercice.

#### **5-4-3- Autres notifications de la décision**

**5-4-3-1 - Lorsque le professionnel de santé poursuivi exerce dans un établissement de santé**, les décisions et ordonnances sont notifiées au directeur de l'agence régionale de santé, qui les communique au directeur de cet établissement (art. R.145-48 du CSS).

Si le professionnel de santé, objet d'une sanction d'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux ou, de servir des prestations s'il s'agit d'un

pharmacien, est chargé de fonctions d'enseignement, les décisions et ordonnances sont communiquées, dès qu'elles sont devenues définitives et exécutoires, au recteur de l'académie dans laquelle il enseigne ou, au directeur de l'institut de formation dans lequel il enseigne, s'il s'agit d'un auxiliaire médical (art. R.145-49 du CSS).

#### **5-4-3-2 – Professionnels de santé prestataires de service ou professionnels de santé ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

-Pour les prestataires de service, l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen où est établi le prestataire de services est immédiatement informée de la sanction prise contre ce dernier (article R. 145-18 du CSS) ;

-Aux termes de l'article R.145-46 du CSS, lorsque le professionnel de santé mis en cause est ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, la décision de la section des assurances sociales de première instance est notifiée aux autorités compétentes de l'État membre ou partie d'origine et à celle de l'État membre ou partie de provenance.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel de santé français ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui, au jour de la notification, s'est établi ou a demandé son établissement dans un des États membres de cette Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision est, en outre, notifiée à l'autorité compétente de l'État membre ou partie d'accueil.

#### **5-5- Publication des décisions**

Lorsque les décisions prononçant l'interdiction temporaire ou permanente de donner des soins aux assurés sociaux ou, pour les pharmaciens de servir des prestations aux assurés, font l'objet d'une publication, en application des articles L.145-2, L.145-5-2 et R.145-2 du CSS, les modalités de celle-ci sont déterminées par la juridiction. Si celles-ci ne sont pas fixées par la juridiction, il appartient aux organismes de sécurité sociale de les définir (cf décision du Conseil d'Etat n° 198 540 du 8 décembre 2000).

Lorsque la sanction prononcée est un blâme qui doit faire l'objet d'une publication, les conditions de cette publication sont également déterminées par la juridiction. A défaut, elle est effectuée par les caisses d'assurance maladie concernées (art. R.145-51 du CSS).

#### **5-6- L'appel contre la décision de première instance**

##### **5-6-1 - Personnes habilitées à faire appel de la décision de la section des assurances sociales de première instance**

En application de l'article R.145-58 du CSS, peuvent faire appel des décisions rendues par les SAS de première instance, devant la SAS du conseil national de l'ordre, outre les parties intéressées :

- Les organismes d'assurance maladie ;
- les directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'agriculture.

Le délai d'appel est de 2 mois à compter de la notification de la décision et non plus d'un mois. L'appel devant les SAS des conseils nationaux des ordres a un effet suspensif.

## **5-6-2 - Appel dans l'intérêt de la loi**

Aux termes de l'article R.145-61 du CSS, le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'agriculture peuvent, dans l'intérêt de la loi, faire appel, sans condition de délai, des décisions rendues par les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance ou des sections des assurances sociales des conseils régionaux ou des conseils centraux des sections D, G, H et E de l'ordre des pharmaciens.

## **6- Pouvoir des présidents de statuer par ordonnance**

Les articles L.145-9, L.145-9-2 et R.145-20 du CSS pour l'ordre des pharmaciens précisent que les présidents des sections des assurances sociales de première instance et les présidents des SAS des conseils nationaux des ordres peuvent, par ordonnance :

- donner acte des désistements ;
- rejeter une requête ne relevant manifestement pas de la compétence de leur juridiction ;
- statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la charge des dépens ou la fixation des dates d'exécution des sanctions prévues par les textes ;
- constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;
- rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

Les ordonnances prises en application de ces articles du code de la sécurité sociale qui fixent une période d'exécution pour une sanction d'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux ou, de servir des prestations s'il s'agit d'un pharmacien, sont notifiées au conseil départemental, régional ou interrégional ou central au tableau duquel le professionnel de santé est inscrit (article R.145-50 du CSS).

## **7- Le respect du principe d'impartialité**

Le décret retient plusieurs dispositions relatives au respect du principe d'impartialité.

**7-1-** Les assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale siégeant dans une SAS de première instance doivent être nommés en dehors du ressort territorial du lieu d'exercice de leur activité professionnelle. Sous cette réserve, ils peuvent être désignés, en qualité de titulaire ou de suppléant, pour siéger dans plusieurs sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres intéressés ou plusieurs sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux des sections D, G, H et E de l'ordre des pharmaciens (article R.145-54 du CSS).

**7-2-** Les fonctions exercées par les membres des sections des assurances sociales des conseils nationaux sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la section des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance et à des SAS des conseils régionaux ou centraux pour l'ordre des pharmaciens (V de l'article R.145-7 et article R.145-10 du CSS pour les pharmaciens).

**7-3-** L'article R.145-17 du CSS prévoit que, lorsque le président d'une section saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la section est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la section, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre qui en attribue le jugement à la section qu'il désigne.

**7-4- Pour les DOM,** l'article R.752-18-3-5 du CSS (pour les sections des assurances sociales des Antilles-Guyane) prévoit que les assesseurs représentant l'organisme d'assurance maladie dans la région où exerce le professionnel de santé, objet de la plainte, se déplacent sur les assesseurs d'une autre région composant la section des assurances sociales des Antilles-Guyane intéressée.

**7-5-** Les articles R.145-35 et R.145-36 du CSS traitent des cas de récusation et d'abstention.

Le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

En cas d'empêchement ou d'abstention d'un membre titulaire de la section des assurances sociales, ou si celui-ci acquiesce à une demande de récusation, il peut être remplacé indifféremment par un des membres suppléants.

## **8- Opposition, recours en rectification d'erreurs matérielles et recours en révision**

**8-1- Les articles R. 145-64 et R.145-65 du CSS** définissent les conditions de l'opposition qui peut être formée devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre lorsque le professionnel concerné n'a pas produit de défense écrite en la forme régulière et que la décision de la section des assurances sociales du conseil national a été rendue par défaut.

L'article R.145-65 du CSS précise que les jugements et ordonnances des sections des assurances sociales de première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

**8-2- Pour les recours en rectification d'erreur matérielle** s'appliquent les dispositions de l'article R.833-1 du code de justice administrative (art. R.145-66 du CSS).

**8-3 - L'article R.145-67 du CSS prévoit que la révision** d'une décision définitive d'une section des assurances sociales de première instance ou d'un conseil national portant interdiction temporaire, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins ou, de servir des prestations, s'il s'agit d'un pharmacien peut être demandée par le professionnel de santé objet de la sanction, lorsque :

- il a été condamné sur pièces fausses ou sur le témoignage écrit ou oral d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le professionnel ;

- il a été condamné faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par la partie adverse ;

- après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence du professionnel de santé.

Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision, un second recours contre la même décision n'est pas recevable.

Les décisions statuant sur les recours en révision ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## **9- Entrée en vigueur des dispositions du décret**

**9-1-** Les dispositions du décret N°2013-547 du 26 juin 2013 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, à l'exception des infirmiers pour lesquels elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les dispositions prévues par le décret du 27 décembre 2013.

## 9-2- Dispositions transitoires

L'article 7 du décret prévoit qu'à la date d'installation des sections des assurances sociales des ordres des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues et au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les sections des assurances sociales de l'ordre des infirmiers, toutes les plaintes et toutes les procédures du contentieux du contrôle technique en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription à une audience de première instance sont transférées en l'état, archives comprises, auprès des sections des assurances sociales de chacun des ordres.

Les plaintes et mémoires produits en première instance sont transférés à la section des assurances sociales des chambres disciplinaires régionales ou interrégionales et les plaintes et mémoires relevant des cas prévus à l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale (dessaisissement de la juridiction de 1<sup>ère</sup> instance) sont transférés à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre concerné.

La section des assurances sociales de l'ordre national des médecins demeure compétente pour statuer, en appel, contre les décisions rendues par les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins.

**9-3- Pour les médecins et les chirurgiens-dentistes exerçant dans le département de la Réunion** et qui relevaient de la SAS de première instance de l'ordre concerné de la région Ile de France, le décret du 26 juin 2013 n'a pas prévu de dispositions transitoires. Les règles de procédure étant immédiatement applicables, il y a lieu de transférer les dossiers en instance aux nouvelles sections des assurances sociales créées.

\* \* \*

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait susciter.

Pour la ministre et par délégation,

*signé*

T.FATOME  
Directeur de la sécurité sociale

Pour la ministre et par délégation,

*signé*

C. CHAMPALAUNE  
Directrice des affaires civiles et  
du sceau

Pour le ministre et par délégation,

*signé*

C.GIRAULT  
Directeur général adjoint au  
directeur général des outre-mer

**ANNEXE**

**RECAPITULATION**

**Section des assurances sociales compétente pour les DOM et pour Mayotte**

Départements	Section des assurances sociales compétente
<p><b>Guadeloupe, Martinique, Guyane</b></p>	<p><b>Médecins</b> : SAS de 1<sup>ère</sup> instance des médecins des Antilles-Guyane (art. R.752-18 du CSS)</p> <p><b>Chirurgiens-dentistes</b> : SAS de 1<sup>ère</sup> instance des chirurgiens-dentistes des Antilles-Guyane (art. R.752-18-2 du CSS)</p> <p><b>Sages-femmes</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la région Ile de France (art. R.752-18-3-1 du CSS)</p> <p><b>Masseurs-kinésithérapeutes</b> : SAS de 1<sup>ère</sup> instance des Antilles-Guyane (art. R.753-18-3-2 du CSS)</p> <p><b>Pédicures-podologues</b> : SAS de 1<sup>ère</sup> instance de la région Ile de France (art. R.752-18-3-3 du CSS)</p> <p><b>Infirmiers</b> : Jugement par la SAS des médecins jusqu'au 31 décembre 2014 (application de l'art. R.145-8 du CSS) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : SAS de 1<sup>ère</sup> instance des Antilles-Guyane (art. R.752-18-3-4 du CSS) –</p>
<p><b>Réunion et Mayotte</b></p>	<p><b>Médecins et chirurgiens-dentistes de la Réunion</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance respectivement de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Ile de France- <b>jusqu'au 31 août 2013</b></p> <p><b>Médecins</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de l'ordre des médecins commune pour les professionnels de la Réunion et de Mayotte (art. R. 752-18-4 du CSS) - <b>à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013</b></p> <p><b>Chirurgiens-dentistes</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes commune pour les professionnels de la Réunion et de Mayotte (art. R.752-18-5 du CSS) – <b>à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013</b></p>
<p><b>Réunion</b></p>	<p><b>Sages- femmes</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la région Ile de France pour les professionnels de la Réunion (art. R.752-18-5-2 du CSS)</p> <p><b>Masseurs-kinésithérapeutes</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de région Ile de France pour les professionnels de la Réunion (art. R.752-18-5-2 du CSS)</p> <p><b>Pédicures-podologues</b> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la région Ile de France pour les professionnels de la Réunion (art. R.752-18-5-2 du CSS)</p>

	<p><b><u>Infirmiers</u></b> : Jugement par la SAS des médecins jusqu'au 31 décembre 2014 (application de l'art. R.145-8 du CSS) <u>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</u> : SAS de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la région Ile de France pour les professionnels de la Réunion (art. R.752-18-5-2 du CSS) -</p>
<b>Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion</b>	<p><b><u>Pharmaciens</u></b> : SAS du conseil central de la section E, section spécifique aux DOM (art. R.752-18-6 et R.752-18-7 du CSS)</p>